



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

**RÈGLEMENT SUR LES  
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES  
AUX INFRASTRUCTURES ET  
ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX  
2023-221**

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| <b>Avis de motion</b>    | 17 avril 2023   |
| <b>Adoption</b>          | 12 juin 2023    |
| <b>Entrée en vigueur</b> | 19 juillet 2023 |

## CHAPITRE I - DÉFINITIONS, OBJET ET APPLICATION

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
  - « Certificat d'autorisation » certificat délivré par le service de l'urbanisme visant la modification d'un bâtiment existant, que ce soit ou non dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.
  - « Permis de construction » permis délivré par le service de l'urbanisme visant la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment existant, que ce soit ou non suite à la conclusion d'une entente pour travaux municipaux ou dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.
  - « Requérant » Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement.
  - « Unité de logement » Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires.
  - « Ville ou Municipalité » Désigne la ville de Saint-Lambert.
2. Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificat d'autorisation au paiement par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.
3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert.

## CHAPITRE II - CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS

4. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville crée le fonds intitulé « *Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux (Fonds de redevances)* ».
5. Ce fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.
6. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution de 4 050 \$ pour chaque nouveau logement ajouté dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :
  - a. La construction d'un nouveau bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel, sauf pour un bâtiment principal construit suite à la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement;
  - b. L'agrandissement, la modification ou la transformation d'un bâtiment existant;
  - c. La construction d'un nouveau bâtiment principal en plusieurs phases;

7. Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.
8. Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du paiement de la contribution :
  - a. Les unités de logement se qualifiant de logements sociaux ou abordables selon les normes applicables par un programme ou un règlement municipal, provincial ou fédéral ou une société d'État d'un des paliers de gouvernement qui précède.
  - b. La construction ou l'aménagement d'un logement complémentaire à usage familial au sens du règlement de zonage.
9. Les montants des contributions prévus au présent règlement sont indexés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 novembre précédent.

### **CHAPITRE III - UTILISATION DU FONDS**

10. Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux visés à l'annexe A du présent règlement.
11. La contribution versée au fonds peut servir à financer en tout ou en partie des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction ou le certificat d'autorisation en question, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la Ville.
12. Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement.
13. Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.
14. Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

### **CHAPITRE IV – MODALITÉS DE PAIEMENT**

15. Une redevance est calculée en fonction de la somme exigible au jour de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
16. Dans l'éventualité où une redevance a été versée préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation et que le projet est subséquemment modifié de telle sorte qu'une demande modifiée pour la délivrance d'un permis de construction ou certificat d'autorisation est déposée et que la distribution des logements varie sur le même terrain, le calcul de la redevance est révisé conformément au contenu du chapitre II à la date du dépôt de la demande modifiée, afin de tenir compte du nombre ajusté de logements projetés. Dans tous

les cas, le montant du remboursement ne peut excéder la redevance initialement payée.

17. Dans l'éventualité où une redevance a été versée et que le permis de construction ou certificat d'autorisation est subséquemment révoqué ou annulé de telle sorte, le cas échéant, que le bâtiment doit être démoli, en totalité ou en partie, le montant de la redevance est remboursé sans intérêts au détenteur du permis ou certificat ainsi annulé ou révoqué dans les 90 jours de cette date ou, dans l'éventualité où cette annulation ou révocation découle d'un jugement, dans les 30 jours de la date où ce dernier passe en force de chose jugée. Le remboursement est ajusté, le cas échéant, en fonction du nombre de logements ainsi démolis par rapport au montant de la redevance initialement payée, sans jamais excéder ce montant.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

18. Le Conseil municipal désigne le directeur général ainsi que le Chef du service de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.
19. Le conseil pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pascale MONGRAIN, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

## ANNEXE A

| <b>INFRASTRUCTURES VISÉES</b>  | <b>ESTIMÉ</b>     |
|--|-------------------|
| <b>CATÉGORIE 1: INFRASTRUCTURES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS, SPORTIFS, COMMUNAUTAIRES, CULTURELS ET DE LOISIRS</b> |                   |
| Polydôme   | 6 000 000         |
| Modification et amélioration des parcs et des espaces verts  | 4 000 000         |
| Piscine Alexandra  | 5 000 000         |
| Ajout, modification et amélioration des plateaux sportifs  | 4 000 000         |
| Sous-total   | 19 000 000        |
| <b>CATÉGORIE 2: INFRASTRUCTURES OU ÉQUIPEMENTS DE SERVICES PUBLICS, DE TRANSPORT ET D'HYGIÈNE DU MILIEU</b>      |                   |
| Ajout, modification et adaptation des infrastructures de mobilité active   | 2 000 000         |
| Réaménagement de voies de circulation  | 3 000 000         |
| Réseaux d'aqueduc et d'égoûts - Mise aux normes - Capacité, rétention et rejets                                  | 7 500 000         |
| Bâtiments  |                   |
| Réfection et agrandissement des ateliers municipaux  | 16 000 000        |
| Sous-total   | 28 500 000        |
| <b>TOTAL DES INVESTISSEMENTS</b>   | <b>47 500 000</b> |
| <b>MODALITÉS DE RÉPARTITION</b>  |                   |
| Nombre total de logements Saint-Lambert  | 11 727            |
| Estimé du potentiel de développement (nombre de log.) - horizon 2031   | 1 116             |
| Part attribuable au développement en %   | 9,5%              |
| Part attribuable au développement en \$  | 4 520 338         |
| <b>Montant de la redevance (par logement)</b>  | <b>4 050</b>      |